

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'HESDIN
SÉANCE DU 1^{er} FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier du mois de février, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de HESDIN, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Maire, dûment convoqués le vingt-six janvier deux mil vingt-deux.

Date de convocation du Conseil municipal : 26 janvier 2022

Présents : Mesdames et Messieurs Nathalie BEDHOM, Claudia CERRATO, Christian CLEMENT, Philippe COACHE, Corinne CODEVELLE, Matthieu DEMONCHEAUX, Laurence DUPIRE, Philippe DURIER, Véronique FIOLET, Henryanne GRESSIER, Bernard GUILBERT, Stéphane LAGACHE, Emmanuelle PIERROT, Sylvie PLE, Dominique POITEAUX, Marco PUAUX et Benoît ROYER.

Absents excusés : Messieurs Guy REGNIER et Renaud VAHE.

Procurations : M. Guy REGNIER à M. Marco PUAUX,
M. Renaud VAHE à Mme Emmanuelle PIERROT

Absent non excusé : Néant

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres votants : 19 (17 présents et 2 procurations)

Le secrétariat est assuré par Monsieur Benoît ROYER

Début de séance : 18h30

Fin de séance : 19h27

Objet : Modification du règlement du cimetière communal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 30 mars 2021 portant approbation du nouveau Règlement du cimetière.

Monsieur le Maire rappelle également l'arrêté municipal du 06 avril 2021 portant Règlement général du Cimetière.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Règlement général du cimetière de la Commune et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des opérations dans de meilleures conditions d'ordre et la décence dans l'enceinte des cimetières,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la modification de l'arrêté municipal du 06 avril 2021 portant Règlement général du Cimetière, en précisant les **conditions de circulation en voiture** telles que présentées ci-dessous :

Pour rappel, l'entrée du cimetière est interdite aux véhicules autres que :

- ceux destinés au transport des personnes défuntes,
- ceux des services municipaux et de police,
- ceux utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux.

Des exceptions seront désormais autorisées :

Critères de délivrance des autorisations d'entrée en véhicule :

Être en possession d'un certificat médical de moins de douze mois justifiant du bien-fondé de la demande, (inaptitude à se déplacer)

Ou

Être titulaire d'une carte européenne de stationnement.

La demande ne peut être sollicitée que pour les concessions des ascendants, descendants ou conjoints.

Procédure :

La demande d'autorisation est formulée auprès de Monsieur le Maire dans un délai minimum de 48 heures, dans la limite de quatre demandes par an. Un formulaire est à votre disposition en mairie.

L'accès au cimetière ne pourra donc se faire qu'en prenant contact avec le gardien du cimetière qui doit être informé du jour et de l'heure du passage des véhicules. L'accès des véhicules ne pourra se faire qu'en présence de celui-ci, uniquement dans l'allée centrale, et sur présentation de l'autorisation délivrée par Monsieur le Maire.

Jours et Horaires d'accès en voiture :

L'accès en voiture sera autorisé du lundi au mercredi de 9h à 12h, sauf les 3 jours précédant la Toussaint et les Rameaux, excepté également les jours de la Toussaint ou des Rameaux si ces jours tombent un lundi, mardi ou mercredi. Plus précisément, aucun véhicule ne pourra circuler entre le 3^{ème} jour précédent le 1^{er} novembre et le 2 novembre inclus, et dès le 3^{ème} jour précédent les Rameaux.

De même, les livraisons de fleurs par les professionnels ne seront autorisées que pour les Rameaux et la Toussaint.

Le temps sera limité à 15 mn maximum, hors trajet.

L'accès en voiture ne pourra être autorisé en cas d'inhumation, exhumation ou travaux dans le cimetière.

Conditions de circulation :

La vitesse des véhicules est limitée à 10km/h.

L'accès à tout véhicule pourra être interdit en cas de trouble à l'ordre public.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des dégradations causées notamment à la chaussée et aux panneaux, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus de dresser un constat sur place avec le gardien du cimetière.

Les autorisations consenties n'engagent en aucun cas la responsabilité de la Ville en cas d'effraction, de vol ou tentative de vol, d'accident corporel ou matériel subi par leurs détenteurs ou provoqué par leur véhicule.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER la modification proposée au Règlement du Cimetière adopté par arrêté du 06 avril 2021.**
- **DE DIRE que le nouveau règlement sera annexé à la présente délibération.**

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré le premier février deux mil vingt-deux.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX.

